



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'eau et des ressources naturelles

Tours, le **22 MARS 2022**

Projet d'arrêté-cadre préfectoral portant désignation des zones d'alerte, des seuils d'alerte, des seuils de crise et de la procédure relative aux mesures de restriction temporaires des usages de l'eau, dans le département d'Indre-et-Loire

Motifs de la décision prise à l'issue de la participation du public

établis dans le cadre de la consultation du public conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement

1/ Contexte

Devant l'importance et l'amplification des phénomènes de sécheresse des dernières années, il est apparu essentiel de mieux coordonner les dispositifs de gestion de crise.

Ainsi, le décret n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, a renforcé l'encadrement et l'harmonisation de la gestion de crise sécheresse à l'échelle du bassin et du département dans les zones d'alerte et la célérité des décisions afin de renforcer l'efficacité et l'équité de celles-ci.

Il repose sur trois outils :

- au niveau du bassin hydrographique : un Arrêté d'Orientations de Bassin (AOB), signé le 28 janvier 2022 pour le bassin Loire-Bretagne ;
- au niveau des bassins versants : un arrêté-cadre départemental voire inter-départemental selon le zonage de ces derniers ;
- des arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau, reprenant les prescriptions de l'arrêté cadre en fonction du niveau de gravité de la sécheresse.

Le décret, le guide national sécheresse, l'arrêté d'orientation du bassin Loire Bretagne, les groupes de travail régionaux et les échanges en observatoire sécheresse sont autant d'éléments qui ont contribué au présent projet d'arrêté cadre sécheresse destiné à remplacer celui du 25 juillet 2016.

2/ Objet de la consultation

Le projet d'arrêté a pour objet de :

- **délimiter les zones d'alerte** correspondant aux bassins versants où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restrictions temporaires des prélèvements ou de rejets ;
- fixer les **seuils de gestion** en dessous desquels des mesures de restrictions temporaires des prélèvements s'appliquent ;
- définir les **mesures de restrictions temporaires** des usages de l'eau applicables dès lors que les seuils de référence sont atteints.

Les **zones d'alerte** de 2016 sont conservées à l'exception de la fusion de Claise amont et Claise aval en raison de l'abandon de la station de mesure d'Etableau et de l'ajout du Muanne suivi dans le cadre du réseau Onde de l'OFB.

Le seuil de vigilance a été ajouté aux **seuils de gestion** par rapport à la version de 2016.

Pour les zones d'influence des points nodaux, les valeurs des débits de seuil d'alerte (DSA) et des débits de seuil de crise (DCR) correspondent à celles du SDAGE. Le débit d'alerte renforcée correspond à la médiane entre ces deux valeurs.

Pour les autres zones d'alerte, les seuils de référence (DAR et DCR) sont inchangés par rapport à 2016 en raison de l'absence de connaissance précise des débits en dessous desquels le bon fonctionnement des milieux n'est plus assuré 2 années sur 10. Ces débits de gestion (DSA, DAR et DCR) seront complétés et modifiés au fur et à mesure des connaissances de l'hydrologie et des milieux acquises sur les zones d'alerte.

Les **mesures de restrictions temporaires** ont été harmonisées par rapport au guide national et à l'arrêté d'orientations du bassin Loire-Bretagne. Pour l'irrigation agricole, le DSA correspond à une interdiction de deux jours par semaine, le DAR à une interdiction de 3 jours par semaine et le DCR à une interdiction totale des prélèvements.

3/ Rappel des modalités de consultation

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté, pris en application des articles R.211-67 du Code de l'environnement, et ses annexes sont mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire pendant une période de vingt et un (21) jours, du 16 février au 9 mars 2022 (inclus).

Les observations sur le projet d'arrêté ont pu être formulées dans ce cadre :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr ;
- par voie postale, en adressant un courrier à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Comme le prévoit le Code de l'environnement, la synthèse des observations du public (cf. la note de synthèse dédiée) ainsi que les motifs de la décision (c'est l'objet du présent document) sont rendus publics sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

4/ Motifs de la décision prise à l'issue de la participation du public

Les observations formulées dans cadre de la participation du public sur le projet d'arrêté ont fait l'objet d'une synthèse et d'une prise en compte détaillée dans une note dédiée, mise en ligne avec le présent document.

L'ensemble des éléments de réponse étant exposés en détail dans la note de synthèse, les motifs de la décision (énoncés ci-dessous) prennent en compte uniquement les modifications apportées au projet d'arrêté-cadre soumis à la participation du public :

- **les seuils de gestion seront modifiés** sur (1) le Lathan et le Changeon pour être conforme au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Authion, et sur (2) la Gartempe pour être en cohérence avec le point nodal ;
- **les jours autorisés en Débit Seuil d'Alerte (DSA) pour les grandes et moyennes rivières** seront ajustés pour passer à 2 j (comme mentionnés le tableau des restrictions) ;
- **les modalités d'envoi des propositions de tours d'eau des moyens et grands cours d'eau** seront modifiées, en supprimant la date d'envoi au 15 mai et en précisant qu'elles « *devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement des seuils (DSA ou DAR)* » ;
- les SAGEs Vienne Tourangelle et Creuse, ainsi que le président et les services de la Métropole seront ajoutés dans la **liste des destinataires de l'arrêté-cadre préfectoral** (Article 16 : Exécution – Notification et affichage).

Le Chef du Service
Eau et Ressources Naturelles

SIGNÉ

Thierry JACQUIER